

**Service de Santé au Travail Interentreprises  
de l'Union Portuaire Rouennaise**

Statuts

**Article 1 - FORME**

Il est formé entre les adhérents de l'UPR, signataires d'un accord de coopération qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une Association déclarée régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et ses textes subséquents, conformément au Code du travail.

**Article 2 -OBJET**

L'Association a pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de santé au travail interentreprises afin de mettre en œuvre les dispositions du code du travail.

A ce titre, elle est organisée sous la forme d'un Service de Santé au Travail Interentreprises professionnel de site. Sa mission principale consiste à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail.

**Article 3 - Dénomination**

La dénomination de l'Association est :  
« Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Union Portuaire Rouennaise »

**Article 4 - Siège**

Son siège social est situé 66 quai de Boisguilbert 76000 ROUEN. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 -Durée**

L'association est constituée à compter du 01.10.2012.  
La durée de l'Association est illimitée.

**Article 6 -Agrément et compétence du service médical**

Le Service de Santé au Travail fait l'objet d'une décision d'agrément auprès de l'administration, renouvelée périodiquement, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Aux termes de cette décision, la compétence du Service de Santé au Travail de l'UPR est géographique (circonscription administrative du Grand Port Maritime de Rouen) et professionnelle : ensemble des entreprises utilisatrices des services portuaires du port de Rouen ou ayant une activité portuaire ou liée aux transports et à la logistique (mer, fleuve, fer, route, air, logistique industrielle) à l'exception des inscrits maritimes et des salariés relevant du secteur agricole.

Elle suppose l'adhésion à l'accord de coopération annexé aux présents statuts.

**Article 7 -Membres**

**Conditions requises pour faire partie de l'Association**

Peut faire partie de l'Association, toute entreprise adhérente de l'UPR visée par le Code du Travail, sous réserve qu'elle relève des domaines de compétences géographique ou professionnelle, visés par l'agrément.

**Procédure d'adhésion**

Pour faire partie de l'Association, les entreprises devront adresser une demande écrite au Siège de l'Association, comportant adhésion sans réserve aux présents

statuts, et acceptation des Conditions Générales des actions de Services établies par l'Association. Elles justifient de leur adhésion et doivent signer l'accord de coopération.

### **Conditions requises pour bénéficier des prestations du Service Médical**

Pour bénéficier des prestations du Service de santé, les entreprises membres doivent :

- ☞ Etre à jour de leur cotisation
- ☞ Respecter les obligations qui leur incombent en tant qu'employeur, en matière de Service de Santé au Travail, telles qu'elles sont notamment rappelées par les Conditions Générales de Prestations de Services établies par l'Association.

### **Article 8 - Retrait de l'association**

#### **Démission :**

Tout adhérent peut démissionner de l'Association. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit sa notification, qui doit être adressée au siège de l'Association par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les cotisations de l'exercice en cours sont dues.

L'adhésion étant indissociable de la signature de l'accord de coopération, la démission implique la renonciation de cet accord.

La démission n'est recevable que si les critères de l'article 6 ne sont plus remplis.

#### **Exclusion :**

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prononcer la radiation de l'Adhérent, en cas d'infraction aux Statuts, et/ou aux Conditions Générales de Prestations de Services, notamment en cas de non paiement de cotisation, et plus généralement pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des Adhérents.

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues.

### **Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau**

#### **Conseil d'Administration :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comportant 5 représentants « employeurs » et 5 représentants « salariés ».

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leur mandat est de 4 ans.

#### **Bureau :**

Dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, chaque année, en son sein, un Bureau comprenant :

- ☞ Un Président en activité élu parmi les employeurs. Le mandat de Président est renouvelable une fois;
- ☞ Un Vice-Président employeur;
- ☞ Un Trésorier élu parmi les salariés. Il ne peut pas être Président de la Commission de Contrôle

Il se réunit au moins trois fois par an ou à la demande d'un de ses membres.

## **Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration, de son Président et Fonctionnement du Conseil**

### **Les pouvoirs du Conseil d'Administration :**

D'une manière générale, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association.

A ce titre, le Conseil assume notamment :

- ☞ La rédaction et la mise à jour des Conditions Générales de Prestations de Services, tenant lieu de Règlement Intérieur de l'Association ;
- ☞ La fixation du montant annuel des cotisations, et de ses prestations annexes.

### **Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration :**

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il choisit un Directeur et le présente au Conseil d'Administration pour approbation

### **Fonctionnement du Conseil d'Administration:**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins trois fois par an. Il peut en outre se réunir sur demande de la majorité de ses membres. Un quorum du tiers des présents ou représentés est requis pour délibérer valablement. Chaque administrateur présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Cette convocation est adressée au moins 15 jours (de date à date) avant la date de réunion du Conseil.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration s'exercent à titre gracieux.

## **Article 11 - Commission de contrôle : composition, fonctionnement et pouvoirs**

### **Composition :**

Il est constitué une Commission de Contrôle comprenant 9 membres issus des entreprises adhérentes.

Cette commission comprend :

- ☞ 3 représentants des employeurs, choisis parmi les entreprises adhérentes du Service de Santé au Travail ;
- ☞ 6 représentants des salariés des entreprises adhérentes du Service de Santé au Travail ;
- ☞ Le Président est élu parmi les salariés. Il ne peut pas être Trésorier du C.A.
- ☞ Le Secrétaire est élu par les employeurs.

Les représentants salariés sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La Commission est constituée pour une durée de 4 ans, renouvelable.

### **Fonctionnement :**

La Commission de Contrôle se réunit au moins 3 fois, par an, sur convocation du Président.

Elle peut en outre se réunir sur demande d'au moins cinq de ses membres. Les représentants des salariés à la Commission désignent parmi eux le Secrétaire de la Commission, chargé à ce titre notamment d'établir le procès-verbal de réunion et de le diffuser.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par son Président et le Secrétaire. Il est transmis aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants ainsi qu'au Directeur Régional de l'administration compétente.

Le procès-verbal de chaque réunion est tenu à la disposition du Directeur Régional de l'administration compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de réunion.

### **Pouvoirs :**

La Commission de Contrôle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus (consultation, information) par les textes en vigueur.

## **Article 12 - Assemblée Générale**

### **Composition :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association ou de leurs représentants dûment mandatés.

### **AG Ordinaire et AG Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour objet d'opérer une modification des Statuts, et le cas échéant de statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

Elle est dite « ordinaire » dans tous les autres cas.

### **Ordre du jour et convocation**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration.

La convocation aux Assemblées Générales :

- ☞ comporte l'ordre du jour
- ☞ rappelle aux membres ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale, qu'ils ont la faculté de s'y faire représenter par un Adhérent muni d'un pouvoir.

Cette convocation est adressée au moins trente jours (de date à date) avant la date prévue pour l'Assemblée.

### **Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, sur convocation du Président de l'Association au moins une fois par an.

Elle peut également être convoquée à tout moment, soit à l'initiative du Président lorsqu'il le juge utile, soit sur demande motivée d'au moins les 2/3 des adhérents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins 25 % des adhérents sont présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de 5 pouvoirs en plus de sa propre voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sans quorum. Cette Assemblée est convoquée au plus tard, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la première assemblée.

### **Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés. Un quorum du tiers des adhérents est requis pour délibérer valablement. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de 5 pouvoirs en plus de sa propre voix.

### **Procès-verbaux :**

Dans tous les cas, les délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration font l'objet de procès-verbaux.

Ceux-ci devront être approuvés lors de la première réunion suivante.

### **Article 13 - Ressources de l'association**

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le Service de Santé au Travail est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Ses ressources sont constituées par :

- ☞ les cotisations, versées par ses membres, et dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration ;
- ☞ les prestations annexes ;
- ☞ les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- ☞ plus généralement toute ressource autorisée par la Loi.

### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif éventuel subsistant, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

### **Article 15 - Formalités de publicité**

Le président de l'Association, ou toute personne dûment mandatée par lui, est chargé de procéder aux formalités de publicité des présents Statuts.

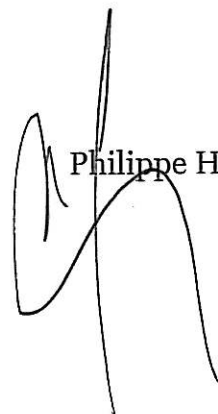
Fait à Rouen, le 28 septembre 2012

Le Président,

Un membre,



Roger MAYER



Philippe HAUCHARD